



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/4/Add.2
27 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'diaye, soumis
conformément à la résolution 1995/65 de la Commission

Additif

Rapport du Rapporteur spécial sur sa mission dans
l'île de Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée,
du 23 au 28 octobre 1995

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	3
I. LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE ET L'ILE DE BOUGAINVILLE	8 - 15	4
II. CADRE CONSTITUTIONNEL	16 - 17	5
III. OUVERTURE D'UNE MINE DE CUIVRE A BOUGAINVILLE	18 - 24	6
IV. LA CRISE DE BOUGAINVILLE	24 - 48	8
V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME A BOUGAINVILLE	49 - 58	12
A. Droit à la vie	50 - 52	12
B. Atrocités commises dans les centres d'accueil	53 - 54	14
C. Liberté de mouvement	55	14
D. Droit à l'éducation	56	14
E. Droit à la santé	57	14
F. Administration de la justice	58	14
VI. POURPARLERS DE PAIX	59 - 64	15
VII. AMNISTIE	65 - 68	16
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	69 - 72	16
A. Paix et règlement du conflit	71	16
B. Recours judiciaires prévus	72	17
IX. SUJETS DE PREOCCUPATION PARTICULIERS	73 - 84	18
X. RECOMMANDATIONS	85 - 106	20
A. Processus de paix et de réconciliation	85 - 94	20
B. Enseignement et formation	95 - 97	21
C. Administration de la justice	98 - 106	21

Introduction

1. Conformément à la résolution 1994/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, et à la résolution 1995/65, en date du 7 mars 1995, dans lesquelles elle a prié les rapporteurs thématiques intéressés de se rendre dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville pour surveiller le processus de paix et faire rapport sur la situation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est rendu en Papouasie-Nouvelle-Guinée et a également visité certaines parties de l'île de Bougainville, du 23 au 28 octobre 1995. Il remercie le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de l'avoir invité à se rendre sur place pour mener à bien cette tâche et de la coopération qu'il lui a apportée pendant sa mission, qui lui a permis de rencontrer des particuliers et des représentants d'organisations. Le Rapporteur spécial a pu se déplacer librement dans tout le pays, à l'exception de la partie centrale de Bougainville, pour les raisons exposées plus loin.

2. En allant en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rapporteur spécial s'est arrêté à Sidney (Australie) où il a rencontré des victimes de violations des droits de l'homme venues de l'île de Bougainville, des responsables d'Amnesty International, des représentants de la Commission internationale de juristes, des représentants de l'Armée révolutionnaire de Bougainville (ARB) et des particuliers qui avaient des renseignements de première main et qui connaissaient d'expérience la situation des droits de l'homme dans l'île de Bougainville. Lors de ces réunions, le Rapporteur spécial a reçu des responsables de l'Armée révolutionnaire de Bougainville des sauf-conduits pour toute l'équipe de l'ONU, hélicoptère et pilote compris, lui permettant de se rendre dans la partie centrale de Bougainville, actuellement sous le contrôle de l'ARB.

3. A Port Moresby, la capitale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Premier Ministre, Sir Julius Chan, et avec des responsables du Ministère des affaires étrangères et du commerce et du Ministère de la justice ainsi qu'avec le Président de la Cour suprême, le Médiateur en chef de la Commission de médiation, des responsables des services pénitentiaires et le chef d'Etat major de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il a également rencontré le chef de la Force de défense qui lui a donné, au nom du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des garanties de sécurité quand il se rendrait dans les régions de Bougainville actuellement contrôlées par le Gouvernement.

4. A Port Moresby toujours, le Rapporteur spécial a rencontré des familles de victimes de violations des droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent d'aide humanitaire, ainsi que des particuliers.

5. Entre le 24 et le 26 octobre 1995, il a rencontré à Buka (la petite île située au nord-ouest de Bougainville) le Premier Ministre et des hauts fonctionnaires du Gouvernement transitoire de Bougainville, des représentants d'associations de femmes, des représentants de groupes confessionnels,

d'anciens fonctionnaires de l'administration provinciale précédente et des particuliers victimes d'exactions. Plusieurs des personnes interrogées venaient de l'île de Bougainville.

6. Le voyage prévu pour le 25 octobre 1995 dans la partie centrale de Bougainville, placée sous le contrôle de l'ARB, c'est-à-dire Siburu, Panguna et les régions avoisinantes, a dû être annulé en raison d'un incident mécanique survenu sur le seul hélicoptère disponible et opérationnel et à cause des mauvaises conditions météorologiques.

7. De retour à Port Moresby, le 26 octobre 1995, le Rapporteur spécial a négocié à nouveau avec toutes les parties en présence pour obtenir de se rendre dans la partie centrale de Bougainville le 28 octobre 1995, l'hélicoptère ayant été réparé. Toutefois, il a fallu renoncer au projet car les responsables du Gouvernement provisoire de Bougainville (des dissidents exilés à Honiara, dans les Iles Salomon) ont informé le Rapporteur spécial que la majorité des personnes qui s'étaient rendues à Sipuru pour le rencontrer étaient rentrées dans leur village et aussi parce que les conditions météorologiques s'opposaient toujours à un vol en hélicoptère le jour prévu.

I. LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE ET L'ILE DE BOUGAINVILLE 1/

8. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est constituée de la moitié est de l'île de la Nouvelle-Guinée, à laquelle s'ajoute un grand nombre d'îles secondaires. Une bonne partie du pays est extrêmement accidentée, avec de grandes chaînes de montagnes et des villages accrochés à des pentes abruptes. Les plaines côtières sont marécageuses. Il n'y a que quelques grandes routes et de nombreuses zones ne sont accessibles qu'en avion, en bateau ou à pied.

9. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se remarque par sa diversité culturelle et linguistique. On y parle plus de 700 langues et dialectes. Le pidgin mélanésien (bichlamar) est la langue véhiculaire dans tout le pays, de même que le hiri-motu, parlé dans certaines parties de la côte sud. L'anglais est la langue de la culture, de l'administration et du commerce. D'après les chiffres les plus récents, la population de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est estimée à 3 761 954 habitants 2/.

10. Bougainville et la petite île de Buka 3/ se situent à environ 800 kilomètres de l'île principale de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les deux îles sont séparées par un détroit de 800 mètres de large. Leur longueur totale est de 240 kilomètres. Dans sa partie la plus large, l'île de Bougainville a 64 kilomètres. La superficie totale des deux îles couvre environ 9 000 km², dont 13 km² de lacs et de marais d'eau douce. Les montagnes couvrent environ la moitié de la superficie totale, avec des sommets allant de 1 500 à 2 400 mètres et il existe plusieurs volcans encore en activité ou éteints. Bougainville est située au nord-ouest des Iles Salomon.

11. Les îles de Bougainville et de Buka sont restées à l'écart de toute influence européenne jusqu'en 1884, année où l'Allemagne a annexé le nord-est de la Nouvelle-Guinée et l'archipel Bismarck. L'Etat du Queensland (Australie) et, plus tard, la Grande-Bretagne, ont annexé la Papouasie (c'est-à-dire le sud-est de la Nouvelle-Guinée).

12. Bougainville et Buka n'ont été officiellement ajoutées aux colonies allemandes qu'en 1899. Par un échange de notes avec la Grande-Bretagne, ces îles (ainsi que les îles Shortland, Choiseul et Isabel) ont été placées en 1886 sous la tutelle de l'Allemagne 4/.

13. En 1902, des missionnaires catholiques venus principalement d'Allemagne et de France se sont installés sur la côte est de Bougainville, non loin de Kieta, puis se sont implantés plus à l'intérieur de l'île. Des missions ont été ouvertes à plusieurs endroits. Sont venus en suite des missionnaires d'autres communautés chrétiennes.

14. Quand la première guerre mondiale a éclaté, la Nouvelle-Guinée allemande s'est rendue aux troupes placées sous commandement australien le 9 décembre 1914. L'Australie a administré la colonie jusqu'en 1921, date à laquelle elle a été placée sous la tutelle de la Société des Nations, nouvellement créée, sous mandat australien 5/ à compter du mois de mai 1921; elle continuait d'être séparée de la Papouasie.

15. Pendant la seconde guerre mondiale, Buka a été attaquée en janvier 1942, peu de temps après le bombardement de Pearl Harbour. Le Passage de Buka, ainsi que les îles de Buka et de Bougainville ont alors été occupés et contrôlés par le Japon. En août 1945, après la capitulation des forces japonaises, l'Australie a rétabli une administration civile. En 1947, Bougainville est devenue un territoire sous tutelle des Nations Unies administré par l'Australie et a été rattachée à la Nouvelle-Guinée quand celle-ci a accédé à l'indépendance, en 1975.

II. CADRE CONSTITUTIONNEL

16. La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contient des garanties précises pour préserver les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion et d'association pacifique, la liberté de religion, la liberté de mouvement et le respect des droits politiques par des élections au scrutin direct et secret sur la base du suffrage universel. La Constitution met également en place un système judiciaire indépendant et les citoyens ont accès sans entrave aux tribunaux qui assurent le respect des garanties judiciaires. La Constitution établit également un "code à l'intention des dirigeants" ("Leadership Code") qui régit la conduite des responsables du Gouvernement; elle prévoit la protection des citoyens contre l'arrestation ou la détention arbitraire et garantit le droit à la vie. La Constitution porte aussi création des fonctions de procureur général (Public Prosecutor) et d'avocat général (Public Solicitor) ainsi que d'une commission de médiation.

17. Les forces de police sont placées sous l'autorité du Préfet de police (Commissioner of Police) et les forces armées sont placées sous l'autorité du commandant de la Force de défense, le Conseil exécutif national ayant l'autorité suprême sur ces deux forces. Le chef de l'Etat peut demander à la Force de défense d'aider les autorités civiles, après avis du Conseil exécutif national, à assurer la sécurité intérieure. Il est interdit toutefois à la Force de défense d'outrepasser les pouvoirs conférés à la police.

III. OUVERTURE D'UNE MINE DE CUIVRE A BOUGAINVILLE

18. En 1963, le Gouvernement australien a accordé une concession minière à la société CRA Exploration (devenue plus tard Copper Pty. Ltd.) pour la prospection de cuivre à Panguna sur l'île de Bougainville. A cette époque, c'était le Ministre des Territoires à Canberra (Australie) qui était détenteur de l'autorité suprême sur le territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais l'Administrateur à Port Moresby était habilité à proposer et à introduire des modifications mineures de politique. L'achat des terres aux propriétaires de l'île, au nombre desquels des planteurs blancs, a posé de nombreux problèmes. Pour régler les litiges nés des opérations minières, il a fallu désigner un "juge des affaires minières" (Mining Warden Court) à Kieta (Bougainville), spécialement chargé de connaître des plaintes contre la société minière. En 1969, un bureau de liaison a été ouvert dans le district de Bougainville pour connaître des relations entre les habitants de Bougainville et la société minière. Le bureau de l'avocat général à Port Moresby recevait les plaintes des habitants de Bougainville qui s'estimaient lésés et saisissaient la High Court australienne. Quand les opérations minières ont commencé, en 1972, la société a été enregistrée sur le Territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée et rebaptisée Bougainville Copper Ltd. (BCL).

19. En vertu d'une ordonnance australienne sur l'exploitation minière (Mining Ordinance 1928-40), tous les droits sur les ressources minérales appartenaient à la Couronne, c'est-à-dire au gouvernement, et ce texte s'appliquait au Territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée. Il était difficile pour les Bougainvilliens d'accepter de n'avoir aucun droit de propriété sur ce que leurs terres recélaient, alors qu'ils en étaient propriétaires. De surcroît, toutes les redevances de l'exploitation minière devaient être versées à l'Administration, au bénéfice de l'ensemble du Territoire, ce qui ne manquait pas de créer de nouvelles difficultés. D'après les renseignements reçus, les Bougainvilliens de la région où l'exploitation de cuivre avait commencé, c'est-à-dire la région de Panguna et le nord de Nasioi, suivent la tradition sociale matrilineaire. Dans certains cas toutefois les contrats de cession de terres à la société minière ont été signés par les hommes. De plus, le droit coutumier applicable au régime d'occupation des terres n'est pas écrit ni codifié. Selon le régime de Nasioi, il semble qu'il était et qu'il est toujours possible que différentes formes de régime de propriété se présentent 6/, ce qui a créé de nouvelles difficultés en matière de droit foncier dans la région où se trouvait le gisement.

20. L'exploitation minière a commencé en 1972. Les propriétaires fonciers ainsi que d'autres habitants de Bougainville étaient extrêmement mécontents de la situation. Les doléances étaient nombreuses; ils considéraient notamment que les ressources minérales (recelées dans le sous-sol) appartenaient toujours aux propriétaires fonciers et devaient donc faire l'objet d'un accord séparé (à leur avantage) même après la vente de la parcelle. Après avoir déposé leurs demandes d'indemnisation auprès du juge des affaires minières, les plaignants se sont pourvus devant la Cour suprême des Territoires (ou devant la Cour suprême australienne avant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne soit indépendante, en 1975).

21. Quelques mesures ont bien été prises pour indemniser la population et pour prévenir les dommages écologiques, mais elles n'étaient pas suffisantes

pour les habitants de Bougainville. La situation a continué de se dégrader quand les habitants de la zone minière de Panguna ont compris qu'ils ne pouvaient plus vivre selon leur mode de vie traditionnel en raison des perturbations causées par les opérations minières aux écosystèmes marins et aux cultures et qu'ils avaient en outre perdu toute tranquillité à cause du bruit des explosions continuelles. De plus, tous pensaient que la province ne recevait pas sa juste part des immenses bénéfices obtenus du gisement. Pendant les 17 ans d'exploitation de la mine, les bénéfices (304 412 tonnes d'or et 780 875 tonnes d'argent dont la vente avait rapporté net 1 milliard 900 millions de kinas) avaient été répartis comme suit :

685 millions de kinas étaient revenus au gouvernement central, 75 millions au gouvernement de la Province des Salomon du Nord (Bougainville) et 22 millions de kinas aux propriétaires des terres. La production minière continuait, et le mécontentement montait chez les habitants de Bougainville, convaincus que leur île avait été la province la plus négligée de l'administration australienne, raison supplémentaire d'obtenir une plus grande part des bénéfices miniers. Les travailleurs de la mine qui n'étaient pas de Bougainville étaient considérés comme des rivaux dans la recherche d'emplois convoités et les salaires supérieurs perçus par les expatriés alors qu'ils faisaient le même travail que les Bougainvilliens ajoutaient au mécontentement. Ces expatriés vivaient en squatters sur les terres appartenant au gouvernement ou détenues selon le régime traditionnel et il était difficile de les déloger. Ils se conduisaient mal, généralement parce qu'ils étaient seuls, loin de leur famille, et aussi à cause de l'alcoolisme, et la criminalité attisait la colère des habitants de Bougainville qui s'estimaient différents : plus progressistes, plus instruits et plus pacifiques. Un accord de 1974 stipulait que la Bougainville Copper Ltd. et le gouvernement devaient réviser le contrat tous les sept ans en vue d'assurer un traitement équitable pour chaque partie. Les représentants de la BCL avaient consenti à ce réexamen mais ils tenaient à ce que le gouvernement provincial soit associé à la négociation. Or le gouvernement central refusait, craignant que le gouvernement provincial n'exige une plus grande part des bénéfices tirés de la mine. La révision du contrat n'a donc pas eu lieu. Le ressentiment à l'égard du gouvernement a commencé à monter et Bougainville s'est coupée du gouvernement central, ce qui a fini par convaincre les habitants qu'il n'y avait d'autre solution que de demander l'indépendance de l'île.

22. En 1979, l'Association des propriétaires terriens de Panguna (PLA) a été créée. Elle a été reconnue par la BCL. Un fonds spécial (Road-Mine-Tailings-Trust Fund) a été institué en 1980 pour faciliter les indemnisations et permettre de mettre en place des services de santé et d'enseignement et d'octroyer des subventions à la création d'entreprises. Au début, le Fonds était utile mais il est devenu peu à peu inopérant pour diverses raisons, notamment la mauvaise gestion, la corruption et le favoritisme dont les anciens étaient accusés.

23. En 1987, un nouveau groupe a été constitué, représentant la nouvelle génération. Le secrétaire, Francis Ona, soutenu par le Premier Ministre du gouvernement provincial de Bougainville, Joseph Kabui, a exigé qu'à l'avenir l'Association des propriétaires terriens de Panguna participe à toutes transactions effectuées par la BCL. Le nouveau groupe avait des revendications de plus en plus grandes au point que l'on a fini par penser qu'elles étaient faites dans le but de provoquer une rupture avec la société minière et

le gouvernement. Cette conviction a été renforcée quand le groupe est devenu l'ARB, l'Armée révolutionnaire de Bougainville.

IV. LA CRISE DE BOUGAINVILLE

24. Vers la fin de 1988, la BCL a rejeté toutes les revendications des Bougainvilliens 7/. En novembre 1988, les agressions contre des mineurs et contre des personnes jugées favorables à la BCL se sont multipliées. Avec des explosifs qu'elle avait dérobés sur le chantier, l'ARB a fait sauter des pilônes qui alimentaient la mine en électricité. La route desservant le gisement a été bloquée et les opérations ont dû être interrompues. Francis Ona et d'autres dirigeants de l'ARB étaient passés dans la clandestinité à Kongara. En février 1989, toujours dans la clandestinité, Francis Ona a soumis une liste de revendications, exigeant notamment : a) le versement par la société minière de 10 milliards de kinas à titre d'indemnisation pour toutes les ressources détruites entre 1963 et 1988; b) le versement de 50 % des bénéfices aux propriétaires des terres et au gouvernement provincial de Bougainville; c) la transformation de la BCL en une société locale détenue par les propriétaires terriens et le gouvernement provincial, dans un délai de cinq ans; d) la restitution à Bougainville par le gouvernement central de toutes les redevances versées par la BCL entre 1972 et 1988.

25. En mai 1989, le gouvernement a fait des contre-propositions : a) la vente à prix coûtant (pour moitié aux propriétaires et pour moitié au gouvernement provincial) de 4,5 % du capital détenu par le gouvernement (à déduire des dividendes à venir) et de 5,1 % des parts détenues par le gouvernement; b) le versement d'une indemnisation portée à 5 millions de kinas au gouvernement provincial; c) un train de mesures de développement pour la région, avec davantage de services en matière de santé, d'éducation et autres. L'Association des propriétaires terriens de Panguna a rejeté ces contre-propositions.

26. Le clergé s'est efforcé, en vain, de négocier un règlement concernant les revendications des propriétaires, le retrait des forces de sécurité que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait fait venir tout spécialement ainsi qu'une amnistie générale visant à la réconciliation en faveur du dirigeant de l'ARB, M. Ona. A ce moment-là, les autorités ont délivré un sauf-conduit à M. Kaouna, un des commandants de l'ARB, pour qu'il descende des montagnes et vienne participer aux pourparlers. M. Kaouna ne s'étant pas présenté, les autorités ont offert une récompense de 200 000 kinas pour la capture de M. Ona.

27. La mine de cuivre a continué d'être la cible d'attentats par les militants de ce qui s'appelait au début l'Armée républicaine de Bougainville et qui est devenue par la suite l'Armée révolutionnaire de Bougainville, qui faisait sauter les lignes électriques. Après des attentats répétés qui l'empêchaient de fonctionner, la mine a fini par fermer, en février 1990.

28. La brigade anti-émeutes de la police envoyée pour rétablir l'ordre est intervenue avec une violence aveugle, situation que les habitants de Bougainville n'avaient jamais connue. Les méthodes de répression utilisées consistaient à incendier les villages, rouer de coups leurs occupants, piller les habitations et même violer et assassiner. La question des droits

fondamentaux était totalement occultée et le conflit de Bougainville n'a pas cessé. La Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, envoyée plus tard pour rétablir l'ordre, a recouru à des méthodes de répression aussi brutales qu'illégales.

29. La Force de défense s'est retirée de Bougainville en mars 1989, à la suite de quoi des unités de l'ARB venues du sud ont attaqué l'île de Buka. A cette époque les unités de l'ARB terrorisaient les villages, enlevaient les jeunes filles, commettaient des viols et des assassinats contre les Bougainvilliens qui avaient représenté le gouvernement central ou la BCL ainsi qu'à l'encontre des habitants des montagnes ou des Sepiks (qui n'étaient pas Bougainvilliens).

30. Les femmes de Buka voulaient que les hostilités prennent fin et que les écoles rouvrent et elles ont donc fait pression sur les chefs de village pour qu'ils constituent une force de libération visant à protéger la population de l'ARB. En septembre 1990 les villageois du nord de Buka ont envoyé sur l'île Nissan une délégation qui devait rencontrer les dirigeants de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les ramener sur l'île.

31. Dans le centre et le sud de Bougainville, les unités de l'ARB étaient peu à peu devenues des milices de village. D'après les renseignements rassemblés, l'ARB, basée à Honiara (Iles Salomon), qui est vue de l'extérieur comme un gouvernement indépendant en exil et une armée révolutionnaire unifiée, ne contrôle pas vraiment ses membres à Bougainville, à l'exception de certains de ceux qui sont placés sous l'autorité directe de Francis Ona; l'Armée révolutionnaire se compose de petites unités semi-indépendantes dont chacune est placée sous l'autorité de commandants autonomes.

32. Le 2 mai 1990, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a encerclé Bougainville par un blocus naval, empêchant toute marchandise en provenance des Iles Salomon 8/ ou d'ailleurs d'arriver sur l'île. Le blocus a créé une pénurie de biens essentiels, en particulier de produits alimentaires, de combustibles, de médicaments et de vêtements. On pense que le blocus naval, qui a maintenu pendant longtemps la population de Bougainville totalement isolée, a provoqué une détresse considérable. D'après les renseignements que le Rapporteur spécial a reçus, on estime à 5 % de la population de Bougainville le pourcentage d'habitants qui sont morts faute de médicaments et de nourriture. Des organisations comme Médecins sans frontières et la Croix-Rouge se sont vu interdire l'accès à la région centrale de Bougainville et aux centres d'accueil (voir ci-après par. 43). En novembre 1993, l'équipe de MSF s'est donc retirée de Bougainville parce que, a-t-elle signalé, elle était presque totalement empêchée de mener son action médicale à Bougainville. En mai 1990, tous les non-Bougainvilliens ont reçu l'ordre de quitter l'île. Le 17 mai 1990, une déclaration unilatérale d'indépendance a été proclamée et le Gouvernement provisoire de Bougainville a été constitué sous l'autorité de Sam Kaouna 9/, Joseph Kabui 10/ et Francis Ona 11/.

33. La crise de Bougainville a continué et des rapports faisant état de violations graves des droits de l'homme ont été reçus de tous côtés. Au début, quand la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée a été postée à Bougainville, les membres se sont bien comportés, respectant la discipline.

Leur attitude aurait changé quand ils ont commencé à subir des pertes imputées à l'ARB. D'après des renseignements très détaillés 12/, les atrocités ont été commises par les deux parties, c'est-à-dire par la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et par l'ARB, ainsi que par les "forces de résistance". Ces forces de résistance sont constituées par des habitants de Bougainville qui soutiennent le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et elles auraient été recrutées et armées par le gouvernement pour servir de forces paramilitaires. La réaction en chaîne déclenchée par les assassinats commis en rétorsion, qui semblent être un moyen habituel de régler des comptes, a exacerbé la situation. La Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée aurait riposté avec une grande violence, se livrant sans retenue à des pillages, incendiant des maisons, des jardins et des villages entiers, et commettant des viols et des assassinats. Le pays est maintenant dominé par la peur et la haine et les attaques et les contre-attaques continuent de faire rage. Pour la population de certaines parties de Bougainville, la situation n'est toujours pas redevenue normale après le chaos qui a suivi les premières années du conflit, commencé en 1989, quand la situation à Bougainville a échappé à tout contrôle.

34. Les pays voisins ont fourni des armes aux deux parties en présence. On a appris que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée recevait de l'aide, notamment des hélicoptères australiens qui seraient utilisés à des fins offensives. L'ARB aurait reçu des Iles Salomon une aide et un appui comportant notamment des armes.

35. Malgré les nombreuses cérémonies de paix qui se sont succédé, surtout depuis 1994, et qui ont abouti à la remise d'une partie des armes, le Rapporteur spécial a été informé que les "forces de résistance" étaient toujours armées. Un grand nombre de membres de l'ARB sont descendus des montagnes pour prendre part aux pourparlers de paix mais le Rapporteur spécial a appris que l'ARB était elle aussi puissamment armée.

36. La question de la sécession à Bougainville remonte à 1968 quand un groupe d'habitants de l'île, accompagnés d'un membre de la chambre de l'Assemblée de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a fait à Port Moresby une déclaration proposant plusieurs options possibles : faire de Bougainville une nation indépendante ou, après l'avoir détachée de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'associer aux Iles Salomon alors britanniques, ou encore la maintenir rattachée à la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les protestataires proposaient que la question soit tranchée par voie de référendum ou de plébiscite.

37. La question de l'organisation d'un référendum a continué d'être débattue par les conseils du gouvernement local en 1970. Un gouvernement local assuré par un conseil élu avait été introduit pour la première fois à Bougainville en 1965. En 1965, l'île comptait huit conseils. Le gouvernement provincial a été établi à l'issue de longs débats avec le gouvernement central au sujet de la répartition des pouvoirs et des attributions. Comme certaines questions litigieuses n'étaient toujours pas réglées, les dirigeants de Bougainville ont proclamé l'indépendance en septembre 1975, deux semaines seulement avant l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Toutefois le Gouvernement de la Province des Salomon du Nord est resté au pouvoir parce que le système de gouvernement provincial donnait à Bougainville une autonomie considérable.

38. Le 17 mai 1990, l'Armée révolutionnaire de Bougainville a proclamé unilatéralement l'indépendance de Bougainville. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré l'état d'urgence en mai 1990, imposant un blocus naval pour tous les biens et services à l'exception des fournitures médicales de première nécessité. Au début, le blocus était imposé dans un rayon de 80 kilomètres autour de la côte de Bougainville puis a été ramené à 12 milles nautiques. Toute la population civile de Bougainville a été durement touchée et est restée en otage pendant une longue période.

39. Le Rapporteur spécial a été informé que le blocus naval avait été levé depuis longtemps. Il a appris toutefois que la zone placée sous le contrôle de l'ARB - le centre de Bougainville - était totalement encerclée par la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ce qui produit les mêmes effets qu'un blocus; d'après les renseignements reçus, la population de cette région continuait d'être privée de certains biens essentiels. La situation est telle que l'on peut la qualifier d'état d'urgence de fait.

40. Quand la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée est retournée sur l'île de Buka pour rétablir l'ordre (voir ci-dessus par. 29), elle s'est tout d'abord postée dans le nord, en même temps que les "forces de résistance" (également appelées "Force de libération de Bougainville"). Une opération de liquidation de la jeune garde de l'ARB a commencé, à la demande des chefs, que les jeunes avaient terrorisés. D'après les renseignements reçus, certains des membres de l'ARB se sont réfugiés dans le sud; d'autres ont été faits prisonniers, ont été accusés sans autre forme de procès, sommairement exécutés et jetés dans des fosses communes.

41. Encouragée par le succès des "forces de résistance" à Buka, la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée a implanté des unités de défense dans d'autres régions, les utilisant comme éclaireurs, patrouilles armées et détachements de contact pour aller chercher les fugitifs dans la forêt et les conduire dans des centres "d'accueil". Dans les rangs des "forces de résistance" on trouvait des personnes authentiquement favorables à la paix, d'autres qui voulaient simplement obtenir des armes et le permis de tuer et d'autres encore qui avaient de vieux comptes à régler, des litiges fonciers ou des luttes pour le pouvoir à trancher. Certains membres auraient commis des actes de torture et des assassinats en présence de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

42. A mesure qu'elle avançait, la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée ouvrait des "centres d'accueil" destinés tout particulièrement aux femmes et aux enfants qui voulaient sortir de la clandestinité et retrouver une vie normale. Le Rapporteur spécial a entendu des allégations faisant état d'agressions, de viols, d'assassinats et d'actes de torture perpétrés à la fois par les membres de l'ARB et par les membres de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, surtout au début du conflit, contre des personnes hébergées dans les centres. On signalera ici que le Rapporteur spécial a été informé que l'incidence des viols est déjà très élevée dans un contexte général de criminalité forte en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

43. Le Rapporteur spécial a appris que parmi les villageois et d'une façon générale dans toute la Papouasie-Nouvelle-Guinée, il était courant de régler

les litiges concernant la terre, les femmes ou le bétail, ou de vider les vieilles querelles par des combats tribaux. Quand la structure traditionnelle des villages, avec à la tête les chefs et les anciens, s'est effondrée à Bougainville - et la situation étant aggravée par l'absence de forces de police et de forces armées - un grand nombre de vieux conflits tribaux se sont réveillés et l'ARB a assumé le rôle des combattants tribaux traditionnels.

44. La région de Kongara, où vivaient Joseph Kabui et Francis Ona, était plus unifiée grâce à la présence de Theodore Miriung, un chef de plein droit, qui avait créé un "conseil des chefs" dans la tradition, afin de rétablir un régime de légalité et d'ordre public juste dans les villages.

45. M. Miriung, qui avait battu en retraite dans la forêt et dans les montagnes de Kongara avec les autres dirigeants de l'ARB, était réapparu pour participer aux pourparlers de paix d'octobre 1994. Les autres dirigeants de l'ARB ne l'avaient pas accompagné car ils craignaient pour leur sécurité.

46. D'après les renseignements reçus au mois de septembre 1994, 2 000 personnes étaient hébergées dans les centres d'accueil d'Arawa, 1 000 dans ceux de Loloho (deux villages du centre de Bougainville) et environ 50 000 dans d'autres centres.

47. L'économie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est grevée par les coûts de fonctionnement des centres d'accueil d'une part et par la perte des revenus tirés de la mine de cuivre (qui, selon les estimations fournies, constituaient le tiers du revenu national total) d'autre part ainsi que par les dépenses consacrées au maintien de l'ordre, estimées à 80 millions de kinas par an.

48. Le Rapporteur spécial a appris que les soldats de la Force de Papouasie-Nouvelle-Guinée recevaient une prime de risque de 25 kinas quand ils étaient envoyés à Bougainville.

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME A BOUGAINVILLE

49. Le Rapporteur spécial a fait tenir au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée plusieurs allégations faisant état de violations des droits de l'homme sur l'île de Bougainville commises au cours des trois dernières années (voir E/CN.4/1996/4). A ce jour, il n'a reçu aucune réponse.

A. Droit à la vie

50. Le Rapporteur spécial a appris qu'entre le début de 1991 et le mois d'octobre 1995, au moins 64 personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires aux mains de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, certaines ayant été rouées de coups ou poignardées avant d'être abattues. D'autres victimes avaient été attachées à l'arrière de camions et traînées le long de la route avant d'être abattues. Certains corps auraient été jetés en mer depuis des hélicoptères et d'autres auraient été ensevelis sous des pneus auxquels le feu aurait été mis. Les victimes d'exécutions extrajudiciaires seraient notamment des membres réels ou soupçonnés de l'ARB et des personnes soupçonnées de s'être ralliées au gouvernement provisoire de Bougainville en exil. Des personnes, notamment des civils non armés, qui avaient voulu passer sur les Iles Salomon auraient

aussi été sommairement exécutées par les membres de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée. On notera que la traversée de Buin Beach (dans le sud de l'île) jusqu'à la plus proche des îles Shortlands (archipel des Salomon) prend environ 20 minutes dans une barque en aluminium équipée d'un moteur de 25 chevaux.

51. Un certain nombre de cas d'exécutions extrajudiciaires ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial, notamment les cas suivants :

a) Ken Savia, Ministre de la santé du Gouvernement provisoire de Bougainville aurait disparu d'Arawa (île de Bougainville) en février 1993. Il aurait été enlevé par des troupes gouvernementales le 13 février 1993 lors d'un raid sur l'hôpital d'Arawa. L'attaché de presse du Premier Ministre aurait indiqué plusieurs jours après le raid que Ken Savia figurait au nombre des personnes arrêtées et qu'il était détenu dans les locaux de l'ancien conseil municipal d'Arawa. Personne ne doute que les soldats de l'armée gouvernementale l'ont tué après l'avoir sauvagement torturé.

b) Le 26 janvier 1993, Boniface, José Naviung, Rodney Soguwan, Alex Soloman, Steven Tampura et Zarcharias auraient été abattus après l'arraisonnement par les troupes gouvernementales d'une embarcation soupçonnée d'appartenir à l'ARB. Une septième personne, Moresi Tua, avait été blessée par balle mais avait réussi à prendre la fuite. On ignore si des enquêtes ont été ouvertes.

c) En décembre 1994, Damien Ona, Apiato Bobunung et Robert auraient été arrêtés par des soldats de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui avaient arrêté et fouillé le bus dans lequel ils se trouvaient. On pense que la présence d'armes à bord du bus a conduit ces soldats à faire le rapport entre les trois hommes et l'assassinat de deux de leurs collègues par l'ARB. Les trois hommes auraient été tués immédiatement après. Leurs corps ont été retrouvés dans une fosse et rendus à leur famille.

d) Le 5 décembre 1994, Shane Seeto, un habitant de Kobuan, le village où les deux soldats de la Force de défense étaient tombés dans une embuscade de l'ARB, a été arrêté par la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée alors qu'il se rendait à l'hôpital d'Arawa pour faire soigner une blessure qu'il s'était faite en tombant de mobylette. On pense qu'il a alors été conduit au camp militaire d'Arawa. Ayant appris son arrestation, sa mère s'est rendue au camp militaire de Loloho, à cinq ou dix kilomètres d'Arawa. Les soldats de la Force de défense lui ont dit que son fils avait été remis en liberté et était chez lui. Constatant que c'était faux, Mme Seeto s'est rendue au camp militaire d'Arawa où elle a appris que son fils ne se trouvait pas là. On a fini par lui dire qu'il s'était enfui, ce que le capitaine du camp de Loloho, où elle était retournée, a confirmé.

52. En outre, le Rapporteur spécial a évoqué devant les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le cas de Lautu, un jeune homme de l'île de Bougainville âgé de 18 ans, qui aurait été enlevé par les "forces de résistance" d'un centre d'accueil du district de Siwai où il vivait avec ses parents et qui n'aurait jamais réapparu; le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de donner des renseignements à ce sujet.

B. Atrocités commises dans les centres d'accueil

53. Le Rapporteur spécial a entendu des allégations selon lesquelles certaines des personnes hébergées dans les centres d'accueil ne jouissaient pas de leur liberté de mouvement et subissaient des tortures, brimades diverses et mauvais traitements, commis par les responsables des centres ainsi que par l'ARB qui se livre de temps à autre à des attaques meurtrières contre les centres et leurs occupants.

54. Le Rapporteur spécial n'a pas connaissance de cas de prisonniers actuellement en détention et n'a reçu aucune information à ce sujet. Il tient à souligner combien il importe de respecter les règles du droit humanitaire et les Conventions de Genève qui s'appliquent à ceux qui se rendent ou qui sont placés en détention pendant un conflit armé.

C. Liberté de mouvement

55. On ne sait pas très bien si les habitants de Bougainville, en particulier ceux qui vivent dans le centre de l'île et ceux qui se trouvent dans les centres d'accueil, peuvent se déplacer librement dans le pays et s'ils peuvent aller à l'étranger s'ils le souhaitent. Certains se sont plaints de ce que l'encerclement militaire du centre de l'île entrave gravement la liberté de mouvement dans cette région de Bougainville.

D. Droit à l'éducation

56. Bien que dans certaines régions de Bougainville, à Buin par exemple, quelques écoles primaires et secondaires aient rouvert, d'après les renseignements reçus, la situation en matière de scolarité est loin d'être satisfaisante partout. Le Rapporteur spécial a appris que des établissements scolaires qui avaient rouvert au début de 1995 ont été à nouveau fermés à cause d'une reprise des hostilités.

E. Droit à la santé

57. Le coup d'arrêt donné aux services de santé à la suite du conflit, le manque de médicaments dû au blocus et le retrait des organisations comme Médecins sans frontières ont considérablement restreint l'exercice du droit à la santé de la population civile de Bougainville. La situation des enfants est particulièrement difficile, car ils sont privés de soins préventifs et de soins médicaux primaires.

F. Administration de la justice

58. Malgré un système de tribunaux bien établi qui assure la pleine protection de la loi, dans la pratique le recours à la justice est très limité. Les avocats sont en nombre insuffisant et, de toute façon, la majorité des parties lésées n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un conseil. La population comprend mal les rouages de la justice et ne connaît pas ses droits, en particulier quand les responsables de violations de leurs droits fondamentaux sont des hauts fonctionnaires comme les membres des forces armées. Il n'y a que dix postes de juge, ce qui fait qu'aucun tribunal ne fonctionne de façon permanente à Bougainville. Du fait de l'incapacité du

pouvoir judiciaire de traiter des violations des droits fondamentaux, les victimes se trouvent dans des situations de détresse terribles. Selon les renseignements reçus, aucune de la cinquantaine de plaintes, enregistrées simplement par le moyen d'un formulaire, système considéré comme étant loin d'être suffisant, n'a fait l'objet d'une décision de justice.

VI. POURPARLERS DE PAIX

59. Lors d'une réunion tenue à bord du navire Endeavour, l'un des trois navires mis à disposition par la Nouvelle-Zélande pour accueillir les pourparlers et amarrés au large du port de Kieta pendant une semaine à compter du 28 juillet 1990, diverses questions ont été débattues, notamment la levée inconditionnelle du blocus, le rétablissement des services essentiels, les violations des droits de l'homme, l'indemnisation des victimes et l'octroi de l'indépendance à Bougainville. Les pourparlers ont eu lieu en présence d'observateurs internationaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de Vanuatu, et un accord, connu sous le nom de "l'Accord de l'Endeavour", a été signé. Toutefois, ses dispositions n'ont pas été respectées du fait de désaccords survenus plus tard.

60. La Déclaration d'Honiara pour la paix, la réconciliation et la remise en état à Bougainville a été signée par les deux parties au conflit à l'issue d'une réunion tenue à Honiara, dans les Iles Salomon, du 22 au 24 janvier 1991. La Déclaration portait sur de nombreux aspects intéressant les deux parties mais, une fois encore, certaines difficultés sont demeurées entières.

61. En octobre 1994, une conférence pour la paix a été organisée à Arawa (Bougainville) après la proclamation du cessez-le-feu du 9 septembre 1994. (Pour des détails sur l'accord conclu à cette occasion, voir E/CN.4/1995/60.)

62. En septembre 1995, une réunion préliminaire s'est tenue à Cairns, en Australie, entre les représentants du Gouvernement transitoire de Bougainville et du Gouvernement provisoire de Bougainville/Armée révolutionnaire de Bougainville.

63. Une autre réunion (appelée "Pourparlers des dirigeants de Bougainville") a été organisée en décembre 1995 avec la participation de représentants du gouvernement transitoire et du gouvernement provisoire, sous la présidence commune des représentants du Secrétaire général de l'ONU et du Secrétaire du Commonwealth. Des représentants d'organisations, notamment de la Commission internationale de juristes, participaient en qualité d'observateurs.

64. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accordé à Bougainville une période transitoire de deux ans pendant laquelle le régime du gouvernement provincial continuerait d'être en vigueur. Le gouvernement transitoire, dont le Premier Ministre est M. Theodore Miriung, a réservé deux sièges aux dirigeants de l'Armée révolutionnaire de Bougainville. Les sièges n'ont pas encore été pourvus alors que le nouveau gouvernement transitoire a été mis en place en avril 1995.

VII. AMNISTIE

65. D'après les renseignements reçus, une amnistie officielle a été accordée à tous ceux qui avaient commis des délits pouvant être considérés comme en rapport avec la crise de Bougainville, c'est-à-dire notamment à des membres de l'Armée révolutionnaire de Bougainville qui s'étaient rendus, pendant la période allant du 1er octobre 1988 au 19 mai 1995. Ultérieurement, la période a été étendue jusqu'au 1er juillet 1995.

66. Dans un accord commun "reposant sur l'intérêt national", le Gouvernement central et le Premier Ministre de Bougainville, M. Theodore Miriung, ont décidé que le préfet de police n'engagerait pas de poursuites dans le cas des infractions commises en rapport avec la crise de Bougainville mais que le gouvernement transitoire mettrait en place, dans la province, les mécanismes voulus pour décréter une mesure d'amnistie et de grâce et toute autre mesure nécessaire à la réconciliation du peuple de Bougainville. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial à ce sujet que d'autres possibilités, notamment l'éventualité de légiférer pour mettre en oeuvre et ratifier l'amnistie proposée, étaient à l'étude.

67. On ne connaît pas très bien les modalités de l'amnistie et on ne sait pas davantage si elle entrera dans le cadre de la Constitution et de la législation applicables en Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la nécessité de mettre en route un processus de réconciliation, et sur la possibilité de suivre la tradition mélanésienne en vue d'instaurer la paix, encore que le processus ne puisse pas entrer pleinement dans le cadre juridique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

68. D'après les renseignements reçus, en août 1995, des médiateurs (des chefs de l'Armée révolutionnaire et des "forces de résistance" expérimentés en matière de règlement des conflits) ont négocié avec succès l'amnistie d'une personne qui avait commis un meurtre pendant la crise; la médiation a été suivie d'une indemnisation et d'une cérémonie de paix.

VIII. CONCLUSIONS

69. La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée assure une protection totale des droits fondamentaux. En ce qui concerne le droit à la vie et la peine capitale, la première condamnation à mort, imposée en 1995 seulement, fait toujours l'objet d'un recours. La peine capitale a été réintroduite en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1993.

70. Le Code à l'intention des dirigeants (voir plus haut par. 16) est bien conçu. Toutefois, une disposition doit être rectifiée : celle qui prévoit que, en cas de démission de ses fonctions d'un agent de l'Etat qui fait l'objet d'une mise en examen, l'enquête ou l'action engagée contre le fonctionnaire concerné est automatiquement abandonnée.

A. Paix et règlement du conflit

71. Le Rapporteur spécial a noté ce qui suit :

- a) Il a constaté que tous aspiraient grandement à la paix sur l'île.

b) Il faut instaurer la confiance entre les parties au conflit, en particulier pour apaiser les inquiétudes que certains dirigeants de l'Armée révolutionnaire nourrissent quant à leur sécurité.

c) Les "forces de résistance" continueraient d'être armées par le gouvernement.

d) Il a été signalé que toutes les parties détenaient de grandes quantités d'armes.

e) En l'absence d'une commission des droits de l'homme, seule la Commission de médiation peut aujourd'hui contribuer à faciliter les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Tant qu'une commission des droits de l'homme n'aura pas été créée, la communauté internationale a un rôle important à jouer dans les négociations de paix et dans le règlement du conflit.

B. Recours judiciaires prévus

72. Le Rapporteur spécial note que, dans l'ensemble, le système judiciaire de Papouasie-Nouvelle-Guinée fonctionne bien et que le pouvoir judiciaire est indépendant. Il souhaite toutefois faire remarquer ce qui suit :

a) L'insuffisance des ressources dont l'appareil judiciaire est doté peut compromettre son indépendance.

b) Les violations des droits de l'homme constituées par les atrocités commises par toutes les parties en présence, la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Armée révolutionnaire de Bougainville et les "forces de résistance" n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes et quasiment aucun des responsables présumés n'a été traduit en justice.

c) Ce sont les juridictions civiles qui doivent enquêter sur les exécutions et décider des indemnités à accorder aux victimes de violations des droits de l'homme. D'après les renseignements reçus, il semblerait que les plaintes déposées par des civils pour des atrocités commises par les membres de la Force de défense soient jugées par les tribunaux militaires, ce qui est totalement contraire aux règles de la justice naturelle. Les résultats des enquêtes, à supposer qu'il y en ait eu, n'ont pas été rendus publics.

d) Aucune enquête judiciaire (par un coroner) n'a eu lieu pour faire la lumière sur les nombreux décès survenus pendant les années du conflit.

e) Il n'existe pas de programmes d'aide judiciaire suffisants.

f) Bien que la Constitution prévoie que les forces armées sont placées sous l'autorité du gouvernement civil et que les procédures voulues existent, dans la réalité le Conseil exécutif national ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait d'enquêter sur les abus commis par la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

g) Les représailles brutales exercées par la Force de défense contre des civils ne sont pas acceptables. Le rôle de cette force doit se limiter à soutenir les forces de police à Bougainville.

h) A ce sujet, le Rapporteur spécial prend note de la création en vertu de la Constitution du bureau du procureur général (Public Prosecutor), du bureau de l'avocat général (Public Solicitor) et de la Commission de médiation. Il est convaincu que cette dernière devrait jouer un rôle actif en prenant l'initiative d'ouvrir des enquêtes sur les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme. Ce rôle pourrait être transféré à la Commission des droits de l'homme quand celle-ci sera créée. Apparemment, le procureur général n'a engagé de poursuites dans aucune des affaires dénoncées et l'avocat général n'est pas intervenu pour fournir une aide judiciaire aux familles des victimes.

IX. SUJETS DE PREOCCUPATION PARTICULIERS

73. Le Rapporteur spécial a appris qu'en juin 1992, le colonel Leo Nuai, officier de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, avait reconnu à la télévision australienne que des hélicoptères de la Force de défense avaient été utilisés pour jeter en mer les corps de six civils qui avaient été roués de coups et exécutés extrajudiciairement par les troupes de la Force de défense en février 1990. Cet officier avait été radié des cadres mais, d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, il a été réintégré et se trouve maintenant à la tête du contingent de la Force de défense d'Arawa, sur l'île de Bougainville. Il ne semble pas qu'une enquête judiciaire ait été ouverte pour faire la lumière sur les exécutions des six civils ou sur le largage des corps en mer.

74. Malgré un recul très net de la violence depuis que le cessez-le-feu a été déclaré lors de la conférence de paix tenue à Arawa en octobre 1994, les violations des droits de l'homme n'ont pas cessé.

75. Le Rapporteur spécial estime qu'il est du devoir du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de garantir la sécurité et la sûreté de l'ensemble de la population civile du pays, ce qui inclut les habitants de Bougainville.

76. Dans des conditions exceptionnelles, les Etats sont autorisés à prendre des mesures spéciales et peuvent ainsi proclamer l'état d'urgence. Dans ces circonstances, les forces armées peuvent être déployées pour seconder les forces de l'ordre, c'est-à-dire la police. Toutefois, les débordements de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui équivalent à des violations des droits de l'homme commises en toute impunité, ne sauraient être justifiés. Les atrocités commises par l'Armée révolutionnaire de Bougainville ne peuvent servir à justifier des mesures de représailles. D'après les renseignements reçus, les excès des forces de sécurité gouvernementales constituant des violations des droits fondamentaux de la population de Bougainville continuent de se produire, encore qu'en moins grand nombre que les années précédentes.

77. Le maintien de la paix continue d'être compromis du fait que les armes sont faciles à obtenir. L'approvisionnement en armes des "forces de résistance", constituées de civils de Bougainville, représente un autre obstacle. Le Rapporteur spécial a appris que lors des cérémonies de paix, les "forces de résistance" étaient parmi les parties qui avaient rendu les armes. Il n'a pas été possible toutefois d'avoir la certitude que toutes les "forces de résistance" avaient rendu les armes. On pense que les membres de

l'Armée révolutionnaire de Bougainville ont déposé les armes, tout en proclamant que l'Armée ne s'est pas rendue.

78. Il semble que la situation de l'île de Bougainville soit quelque peu différente de celle des autres provinces de la Papouasie-Nouvelle-Guinée puisqu'elle a obtenu un certain degré d'autonomie. Les tentatives faites dans le passé en vue de donner à cette autonomie un statut plus officiel ont de nombreuses implications pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, surtout si un traitement préférentiel est accordé à Bougainville. Le Rapporteur spécial n'ignore pas l'origine de la crise, qui a éclaté quand les Bougainvilliens ont considéré que les bénéfices des opérations de la société minière BCL ne devaient pas être distribués à parts égales à toutes les provinces mais devaient leur revenir en majorité. Le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit là d'une question à négocier et à régler par les parties intéressées, mais que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée continue d'avoir l'obligation de préserver en toutes circonstances les droits fondamentaux de tous les habitants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

79. Le Rapporteur spécial a noté en particulier que les femmes de Bougainville avaient joué un rôle déterminant en donnant aux événements une orientation susceptible de créer un climat de confiance pour les pourparlers de paix. Leur position unique dans la vie traditionnelle et leur volonté authentique de voir s'instaurer une paix durable augurent bien des négociations de paix. Le Rapporteur spécial a perçu clairement chez les habitants de l'île, et tout particulièrement chez les femmes, un ardent désir de voir cesser immédiatement les hostilités et s'engager des négociations aboutissant à la paix. Il prie instamment le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de donner suite à toutes leurs initiatives et de les encourager.

80. La situation des civils encerclés dans la partie centrale de Bougainville préoccupe tout particulièrement le Rapporteur spécial. Leur liberté de mouvement semble considérablement entravée. Les services semblent totalement interrompus et les besoins les plus essentiels de la population ne sont pas toujours satisfaits, parce que toutes les zones avoisinantes sont contrôlées par la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

81. Le Rapporteur spécial a appris qu'un tribunal d'instance ne siégeait pas de façon permanente à Bougainville et qu'il n'existait pas de tribunal permanent auprès desquels les Bougainvilliens peuvent s'adresser pour demander réparation des violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. L'irrégularité des audiences du tribunal d'instance donne à penser qu'il manque une infrastructure judiciaire stable pour connaître des cas de violations des droits de l'homme commises en toute impunité, ce qui empêche toute possibilité de recourir à la justice quand c'est nécessaire.

82. La spirale des représailles imputables à la fois à la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et à l'Armée révolutionnaire de Bougainville a abouti à une culture de la violence. Les modes traditionnels de règlement des conflits par les chefs ont presque entièrement disparu.

83. En vertu de la loi de 1989 sur les pouvoirs pendant l'état d'urgence (et également du règlement de 1989) certains droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ont été suspendus.

84. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction le rôle de la Commission de médiation qui a permis l'abrogation de certaines dispositions de la loi de 1993 sur la sécurité intérieure. Toutefois, la restriction des droits civils et politiques de la population de l'île de Bougainville continue d'être préoccupante 13/.

X. RECOMMANDATIONS

A. Processus de paix et de réconciliation

85. Le processus de réconciliation doit partir de la base et tous les moyens disponibles, y compris les organes d'information et tout spécialement la radio, doivent être utilisés pour diffuser la propagande en faveur de la paix, de façon à créer un cadre pour les négociations de paix. Toutes les parties au conflit doivent préconiser et assurer le respect des droits de l'homme et des dispositions du droit humanitaire dans le cadre de la propagande en faveur de la paix.

86. Il faut favoriser l'instauration d'un climat propice à la création d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui peuvent en effet apporter un concours actif.

87. Le Rapporteur spécial recommande d'autoriser les organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires internationales à accéder à toute l'île, et spécialement la partie centrale.

88. Le Gouvernement transitoire de Bougainville semble jouer un rôle acceptable pour la population de Bougainville ainsi que pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; il doit donc être soutenu et encouragé.

89. Etant donné l'importance du rôle qu'ont pu jouer les groupes confessionnels dans le passé, en particulier sur l'île de Bougainville, ils doivent être encouragés à faire office de conseillers pour obtenir l'indispensable climat de confiance.

90. La communauté internationale doit prendre note des négociations de paix constructives qui ont été engagées récemment lors de réunions entre les parties au conflit de Bougainville, tenues à Cairns en septembre et en décembre 1995. Le Rapporteur spécial prie instamment la communauté internationale de donner son appui au processus de paix en apportant une aide matérielle et d'autre nature. Sans cette assistance, le processus de paix peut être compromis.

91. Pour remédier aux ravages causés par les violents conflits des dernières années, le Rapporteur spécial recommande la mise en oeuvre de programmes de redressement à Bougainville. A son avis des programmes spéciaux menés à bien sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement peuvent donner de très bons résultats.

92. Il faut rétablir tous les services auxquels la population civile de Bougainville a droit, notamment en matière de santé, d'enseignement et de possibilité d'accéder à la justice et à tous les établissements scolaires aux niveaux primaire, secondaire et supérieur.

93. Le Rapporteur spécial a été informé que si certains villageois avaient trouvé refuge dans les centres d'accueil et y étaient demeurés pour se protéger, d'autres avaient été empêchés de les quitter. Les personnes hébergées dans les centres d'accueil devraient recevoir une aide pour pouvoir rentrer chez elles.

94. Une force intermédiaire financée par des ressources internationales et assurée par des pays de la région amis pourrait, si on estime nécessaire de la constituer, jouer un rôle important pendant la période de transition et contribuer à désarmer tous les éléments de la société civile qui possèdent encore des armes.

B. Enseignement et formation

95. Le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet de la situation des jeunes à Bougainville, car ils sont toujours interdits d'accès à l'école et continuent d'être armés; il pense qu'il faut s'occuper d'eux immédiatement afin de leur permettre de mener à nouveau une vie normale.

96. Les membres des forces armées et des forces de police devraient recevoir une formation adéquate en matière de règlement des conflits. Ils devraient être en particulier formés à respecter le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

97. Le Rapporteur spécial recommande d'assurer une formation spécialisée aux procureurs qui connaissent de cas de violations des droits de l'homme de façon à leur permettre de bien saisir toutes les dimensions des normes internationales applicables.

C. Administration de la justice

98. Les représentants de l'Armée révolutionnaire de Bougainville et les hauts fonctionnaires du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont clairement indiqué au Rapporteur spécial qu'ils ne toléreraient pas les violations des droits de l'homme. Toutes les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme doivent être traduites en justice après les enquêtes voulues.

99. Il faut donner davantage de soutien aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi et du maintien de la sécurité à Bougainville et les forces de police doivent être à nouveau présentes sur l'île.

100. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à poursuivre les démarches en vue de créer une commission des droits de l'homme. L'aide du Centre pour les droits de l'homme et de la communauté internationale pour ce faire est recommandée.

101. Il faut étudier la possibilité de mettre en place une commission pour la vérité et la justice afin de contribuer à faciliter le processus de réconciliation et de rétablissement de la légalité. A cette fin, la commission devrait recevoir le mandat nécessaire et un financement suffisant.

102. L'amnistie doit être accordée dans le respect des dispositions constitutionnelles du pays et viser à promouvoir une paix et une réconciliation durables. La procédure adoptée ne doit pas conduire à occulter la vérité et il faudra prévoir l'indemnisation des victimes et de leur famille. Le processus de réconciliation ne doit pas s'écarter des dispositions juridiques prévoyant la possibilité d'obtenir réparation, si l'on veut instaurer une paix durable. Les méthodes traditionnelles de règlement des conflits devraient être autant que possible maintenues.

103. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'agir dans la transparence et d'établir un système permettant de faire connaître les questions liées aux droits de l'homme.

104. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui garantit aux populations civiles le droit d'accéder à une aide humanitaire pendant les conflits armés.

105. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à adhérer aux instruments et traités internationaux qu'il n'a pas encore ratifiés 14/, tout particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

106. Le Rapporteur spécial suggère que son homologue chargé des questions relatives à la torture, le Groupe de travail sur les dispositions forcées ou involontaires et le Représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays soient invités à mener à bien une mission, si possible conjointe, en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Notes

1/ Les renseignements historiques sont presque entièrement tirés de l'ouvrage de Douglas Oliver "Black Islander".

2/ Ce chiffre comprend une simple estimation pour la Province des Salomon du Nord (voir note 3/), qui n'avait pas été comprise dans le recensement.

3/ Le nom administratif donné à Bougainville et à Buka depuis l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1975 est "Province des Salomon du Nord".

4/ Oliver ajoute qu'en fait l'Allemagne avait commencé à étendre son influence à Bougainville et à Buka quelques années auparavant quand des marchands et des explorateurs avaient recruté de la main-d'oeuvre pour aller travailler dans les plantations à Samoa, sur l'archipel Bismark et dans d'autres régions.

5/ La Papouasie était sous administration australienne depuis 1884.

6/ Voir "Black Islander" de Douglas Oliver, p. 27 et 28.

7/ Ils exigeaient que 3 % du revenu brut de la BCL reviennent au gouvernement provisoire, sans condition.

8/ Les Iles Salomon sont situées à quelque distance de la pointe septentrionale de Bougainville.

9/ Sam Kaouna, un des commandants de l'ARB, était un ancien membre de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et avait reçu son instruction en Australie en tant qu'officier de l'armée.

10/ Joseph Kabui, membre de l'Association des propriétaires terriens de Panguna, avait occupé un poste de responsabilité au Syndicat des mineurs de Bougainville et avait été Premier Ministre du Gouvernement de la Province des Salomon du nord.

11/ Francis Ona, ancien contremaître employé par la BCL, possédait des terres non loin de la mine de cuivre; c'est un des commandants de l'ARB.

12/ Voir la publication d'Amnesty International intitulée "Under the barrel of the gun".

13/ Voir Centre pour les droits de l'homme, programme de coopération technique "Report of a needs assessment mission to Papua New Guinea, 28 May-6 June 1995", p. 19 et 21.

14/ Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a signé les instruments internationaux suivants :

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Protocole relatif au statut des réfugiés.
